



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 25

Mois de : FEVRIER 2017

DATE DE PARUTION : 27 FEVRIER 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 27 FEVRIER 2017

CBINET		
Arrêté n° 2017 – 178/CAB Portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la commune de KANI-KELI au titre du fonds de secours, année 2017	23/02/2017	3
Arrêté n° 2017 – 183/CAB Portant habilitation du Vice – Rectorat de Mayotte, pour les formations aux premiers secours	23/02/2017	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017 – 136/DRCL Portant versement au titre du mois de février 2017 de la part du produit de la taxe Intérieure de Consommation sur les produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	15/02/2017	2
Arrêté n° 2017 – 137/DRCL Portant avance pour le mois de février 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transféré au département de Mayotte	15/02/2017	2
Arrêté n° 2017 – 138/DRCL Portant versement pour le mois de février 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)	15/02/2017	2
Arrêté n° 2017 – 150/DRCL Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2017	21/02/2017	2
Arrêté n° 2017 – 151/DRCL Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2017	21/02/2017	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI		
Arrêté n° 2017 - 175/DIECCTE Portant sur les publics éligibles aux Contrats Uniques d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2017	24/02/2017	4
Arrêté n° 2017 – 176/DIECCTE Portant sur les publics éligibles aux Contrats Uniques d'Insertion - Contrat Initiative dans l'Emploi (CUI-CIE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2016	23/02/2017	4
Arrêté n° 2017 - 177/DIECCTE Portant sur les taux de l'aide apportée par l'État pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE au titre de l'année 2016	24/02/2017	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 14 362 (Avis de clôture du bornage)		



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRETE N° 2017/CAB/178 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de KANI KELI au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,

VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;

VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;

VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du .6 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de KANI KELI une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et des citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

KANI KELI = 10 sites	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Besoins journalier en bouteilles d'eau
11er degré				
EE Passi-Kéli	102	Alimenté par le forage	NON	NON
EE Choungui	190	OUI	NON	NON
EE Mbouini	111	Alimentés par le forage	NON	NON
EE Mronabéja	106			
EE Kani-Kéli "La Rose"	246	OUI	NON	NON
EE Kan-Bé	216	NON	1	216
GS Kani Bé – site entrée village	216	NON	1	216
GS Kani Bé – site sortie village		NON	1	
EM Kani-Kéli – dispensaire	123	NON	1	123
EM Kani-Kéli – collège		OUI	NON	
TOTAL	1310		4	555

En outre, une aide financière de **2979 €** sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de Kani Keli, **le montant total accordé est de 5754 €.**

Elle sera versée à la commune de KANI KELI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - **0123-C001-D976** – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 30 juin 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.


Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet



Frédéric VEAU

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2017 - SG - 183

portant habilitation du Vice-rectorat de
Mayotte, pour les formations aux premiers
secours.

Le PREFET de MAYOTTE

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, en qualité de directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
 - Vu le décret du 6 mai 2016 de M. le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet ;
 - Vu l'agrément ministériel du 25 août 2016 de la direction générale de l'enseignement scolaire pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - Vu l'agrément ministériel du 4 octobre 2016 de la direction générale de l'enseignement scolaire pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » ;
 - Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Vice recteur de Mayotte le 19 janvier 2017, complétée le 17 février 2017 ;
- Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée au Vice-rectorat de Mayotte, pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :
- prévention secours civique de niveau 1.

Article 3 : Le Vice-rectorat de Mayotte s'engage à respecter notamment les dispositions figurant à l'article 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : En cas d'insuffisance grave dans les activités de formation, le préfet peut suspendre les sessions de formation, refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours, suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles, ainsi que annuler l'enregistrement, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 23 février 2017

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Florence GILBERT-BEZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG - 136

Portant versement au titre du mois de février 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €).

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de février 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

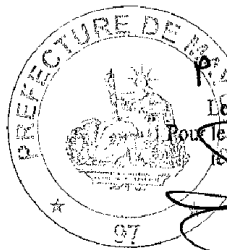

Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 FEV. 2017


Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 137

Portant avance pour le mois de février 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions six cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et quarante-quatre centimes (7 625 530,44€)** pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de février 2017 est fixé à **six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-deux euros (635 462€)** décomposé comme suit :

	Avance février 2017	Montant annuel
Frais de gestion	431 722 €	5 180 657,33 €
TICPE	203 740 €	2 444 873,11 €
TOTAL	635 462 €	7 625 530,44 €

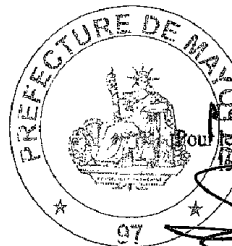

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 FEV. 2017


 Le Préfet
 de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Plateforme CHORUS
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 138

Portant versement pour le mois de février 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre vingt trois millions d'euros (83 000 000 €).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de février 2017 est fixé à **six millions neuf cent seize six cent soixante six euros (6 916 666 €)**.

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

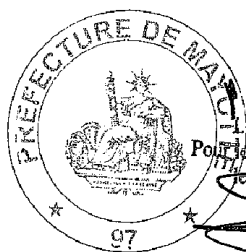
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

15 FEV. 2017



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG 150

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois de janvier 2017, à savoir **3 740 223,50 €**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

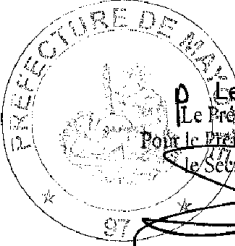
Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2017 est de **trois millions sept cent quarante mille deux cent vingt-trois euros et cinquante centimes (3 740 223,50 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2017	Janvier 2017
Acoua	1 229 757,70	102 479,79
Bandraboua	2 681 844,47	223 487,04
Bandrele	2 466 463,18	205 538,60
Bouéni	1 396 504,50	116 375,38
Chiconi	1 375 661,15	114 638,43
Chirongui	2 167 708,48	180 642,37
Dembéni	3 105 659,27	258 804,94
Dzaoudzi	2 820 800,14	235 066,68
Kani-Kéli	1 500 721,26	125 060,10
Koungou	4 370 155,88	364 179,66
Mamoudzou	10 449 466,53	870 788,88
Mtsangamouji	1 632 729,15	136 060,76
Mtzamboro	1 660 520,28	138 376,69
Ouangani	1 792 528,17	149 377,35
Pamandzi	1 681 363,63	140 113,64
Sada	1 750 841,47	145 903,46
Tsingoni	2 799 956,79	233 329,73
TOTAL	44 882 682,05	3 740 223,50

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21/02/2017



 Le Préfet,
 Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
 Eric de WISPELAERE

Copies :
 17 communes
 DRFIP
 Direction des douanes
 DRCL
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG 151

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de janvier 2017, à savoir **2 049 006,00 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

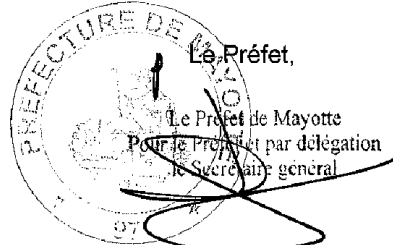
Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2017 est de **deux millions quarante-neuf mille et six euros (2 049 006,00 euros)**.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

21/02/2017



Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2017 –175/DIECCTE
Portant sur les publics éligibles aux
Contrats Uniques d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE)
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire DGEFP n°2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1739 du 8 février 2016 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2016 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au CUI - CAE (secteur non marchand)

Les publics éligibles au CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi);
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- personnes en fin de contrat emploi consolidé et n'ayant pas atteint la limite des renouvellements.

Parmi les publics éligibles précités, au moins 15% des contrats conclus devront l'être avec des bénéficiaires résidants dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI - CAE (secteur non marchand)

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles, et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA, s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Employeurs éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)	
	CUI-CAE avec un taux majoré* compris entre 85 % et 95%, pour TH	90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Collectivités territoriales et leurs regroupements Syndicats intercommunaux Associations	CUI-CAE avec un taux intermédiaire* compris entre 77% et 87 %, pour DETLD, QPV, seniors	87% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
	CUI-CAE avec un taux de base* compris entre 55% et 65%, pour autres catégories de bénéficiaires mentionné à l'article 1 du présent arrêté	65% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
	Etablissements publics de l'Education Nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Ateliers et chantiers d'insertion	105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 26 heures	

Ces taux pourront faire l'objet d'une révision en cours d'année.

Taux de prise en charge des personnes anciennement en Contrat Emploi Consolidés, pour les années restant à courir dans la limite totale de 5 ans :

- quatrième année, troisième renouvellement : 40% du taux horaire du SMIG
- cinquième année, quatrième renouvellement : 30% du taux horaire du SMIG

La durée hebdomadaire de travail prise en compte correspond à celle qui était en vigueur lors du contrat emploi consolidé d'origine.

Article 3 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée des conventions initiales de CUI-CAE est de 12 mois.

La durée des conventions initiales peut être portée à 10 mois maximum pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement.

Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

Des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus, bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé. La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les anciens bénéficiaires de contrat emploi consolidé, dans la limite des quatre renouvellements de contrats annuels initialement prévues dans l'ancien dispositif.

Le renouvellement de la convention initiale n'est pas systématique.

Il doit être motivé et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation pré-qualifiante, qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion.

Le renouvellement ne peut être accordé que s'il a été constaté que l'employeur a mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la convention.

L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

Article 4 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CAE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.

A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes d'immersion en entreprise pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 5 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CAE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n°2016-1739 du 8 février 2016 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

24 FEV. 2017



F. VEAU
Frédéric VEAU

Copie : Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2017 – 176/DIECCTE
Portant sur les publics éligibles aux
Contrats Uniques d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI - CIE)
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement
au titre de l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGEFP n°2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1740 du 8 février 2016 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2016 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles au CUI - CIE (secteur marchand)

Les publics éligibles au CUI-CIE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative Emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- bénéficiaires des minima-sociaux ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale de Mayotte;
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand, dans la limite globale de 24 mois ou de la durée dérogatoire prévue à l'article 3.

Parmi les publics éligibles précités, au moins 15% des contrats conclus devront l'être avec des bénéficiaires résidants dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CIE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Les publics éligibles au CUI-CIE Starter sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du RSA ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleurs handicapés ;
- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^e chance (écoles de la deuxième chance, formation 2^e chance...) et de manière générale tout dispositif qui bénéficie à un jeune ni étudiant, ni en emploi, ni stagiaire (référence à la notion de NEET), et qui lui assure un accompagnement intensif pour le conduire vers l'emploi ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

Parmi les publics éligibles précités, au moins 35% des contrats conclus devront l'être avec des bénéficiaires résidants dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014.

Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI – CIE (secteur marchand)

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles, et par le Conseil départemental de Mayotte pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Départemental de Mayotte, s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Catégorie de bénéficiaires	Taux de l'aide de l'Etat (secteur marchand)
Bénéficiaires du CUI-CIE Starter	45% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 35 heures
CUI-CIE pour DELD, jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification et demandeurs d'emploi bénéficiaire d'une protection internationale	25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 35 heures
CUI-CIE pour TH (demandeurs d'emploi handicapés), DELTD (demandeurs d'emploi de très longue durée), QPV et seniors (âgés de plus de 50 ans)	35% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 35 heures

Article 3 : Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du CIE ne peut excéder la durée du contrat de travail lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

La durée maximale de la convention individuelle ne peut excéder une durée totale de 24 mois quelle que soit la nature du contrat.

Toutefois des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus, bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé. La durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Le renouvellement de la convention initiale n'est pas systématique. Il est subordonné à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Le renouvellement doit être motivé et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences et de formation qualifiante.

L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation

Article 4 : Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des CUI-CIE pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication

Article 6: Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n°2016-1740 du 8 février 2016 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Secrétaire Général Adjoint, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 fev. 2017

Le Préfet de Mayotte
F. Veau
Frédéric VEAU


Copie : Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2016 – 177/DIECCTE
Portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour
la formation des publics éligibles au CUI-CAE
au titre de l'année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire DGEFP n°2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1741 du 8 février 2016 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

Les Contrats Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin pendant la durée du contrat, des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en œuvre pour le bénéficiaire du contrat. Ces formations doivent être adaptées au projet professionnel de l'intéressé.

Article 2 : Exclusion du bénéfice de l'aide à la formation

Les titulaires de CUI-CAE employés dans les ateliers ou chantier d'insertion sont exclus du bénéfice de l'aide à la formation telle que prévue par le présent arrêté.

Article 3 : Durée de la Formation

La durée de la formation est comprise entre 200 heures de formation en moyenne et de 400 heures au maximum.

La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L.711-1-1 du Code du travail applicable à Mayotte et habilité à cet effet.

Article 4 : Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 4,50€ par heure de formation.

Toutefois, lorsque le projet professionnel le justifie et notamment lorsqu'une action de formation professionnalisante ou qualifiante est indispensable pour accéder à un emploi durable, sur proposition du référent de Pôle Emploi, le taux précité peut être ponctuellement dépassé, au cas par cas, et sur décision expresse du représentant de l'Etat.

Lorsque le département majore le taux de prise en charge, le coût induit par cette majoration est à la charge du département.

L'employeur peut également participer au financement des actions de formation mises en œuvre.

Le paiement de la formation sera effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sur présentation d'un justificatif attestant les heures de formation réalisées.

Article 5 : Date de prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2016 - 1741 du 8 février 2016 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE ; est abrogé.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 FEV. 2017**




Frédérie VEAU

Copie : Recueil des actes administratifs

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14362	E T A T	09/02/2017	KOUNGOU	AW	410/411	09a 93ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**